



6 : libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : police municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 133/2026
CREATION D'UN RETRECISSEMENT
ET D'UN SENS PRIORITAIRE CHEMIN
DES FOURNELS

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers chemin des Fournels, il est nécessaire d'instaurer un rétrécissement ainsi qu'un sens prioritaire ;

ARRETE

ARTICLE 01 :

Un rétrécissement est instauré 80 mètres en amont du passage à niveau n° 25 chemin des Fournels à Lunel Viel du 21 août 2026 au 21 septembre 2026.

ARTICLE 02 :

Un sens prioritaire est instauré dans le sens Lunel en direction de Lunel-Viel du 21 août 2026 au 21 septembre 2026.

ARTICLE 03 :

La signalisation adéquate sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies aux articles 1 et 2, prendront effet dès la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 04 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel, les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL le 21 août 2026

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.